



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Autorité environnementale

Préfets de département

**Projet d'élaboration du Schéma de secteur
de la Côtière rhodanienne (Rhône, Loire et Ardèche),
précisant et complétant le schéma de cohérence territoriale
(SCoT) des Rives du Rhône
(Isère, Rhône, Loire, Ardèche et Drôme)**

Avis de l'Autorité environnementale

Avis n° 2014-1038

émis le

06 JUIN 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 28 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :

S:\CAEDD\104_AE\102_avisAe_urbal\SCoT\38rives_du_rhone\2014_Ssecteur\Ssecteur_cotiere_rhodannienne\avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Madame la Préfète de la Loire et de Messieurs les préfets du Rhône, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet d'élaboration du schéma de secteur de la Côtière rhodannienne, arrêté par le Syndicat mixte des Rives du Rhône le 25/02/2014, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 (I, 5°) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 10/03/2014 par le Syndicat mixte. Le dossier du projet a été reçu complet le même jour. Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception le 10/03/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a notamment été consulté le 20/03/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de schéma de secteur de la Côtière rhodanienne (SSCR) qui vient préciser, sur le territoire de 18 communes (Rhône, Loire et Ardèche), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) inter-départemental des Rives du Rhône (Rhône, Loire, Ardèche, Isère et Drôme) approuvé le 30/03/2012.

Sur la forme

Le rapport de présentation comprend les différentes parties de l'évaluation environnementale prévues aux points 2° à 8° de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Son contenu, bien que synthétique, reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et du projet. L'état initial comprend utilement, en fin de chaque partie thématique, une synthèse des enjeux du territoire propre à chaque thème environnemental. La synthèse finale des enjeux mérite en revanche d'être complétée et élargie (au niveau des thèmes abordés comme de l'échelle territoriale), afin d'arriver à une approche globale et hiérarchisée faisant davantage ressortir les grands enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse de l'articulation du projet de SSCR avec les documents-cadres suppose d'être élargie au SDAGE Rhône-Méditerranée et aux plans climat-énergie territoriaux et mérite d'être davantage développée concernant la charte du parc naturel régional du Pilat et la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise. Elle doit surtout permettre de montrer en quoi le projet reste cohérent avec les orientations et prescriptions du SCoT qu'elle doit compléter et préciser. Sur le fond, en l'état du document et des prescriptions envisagées, **la cohérence du projet avec le SCoT des Rives du Rhône n'est pas établie**, compte-tenu des nombreuses dérogations mises en place par le DOG du SSCR (essentiellement en matière de développement urbain).

La justification des choix retenus pour ce projet doit en outre être complétée sur ce point. La possibilité de faubourg perché n'est pas suffisamment étayée au regard des exigences du SCoT. L'explication des secteurs de développement retenus par la carte d'orientations générales du DOG pour l'habitat et l'économie paraît insuffisante, compte-tenu de l'obligation de justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace prévue à l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme.

De manière globale, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives est plutôt bien menée. Seule l'analyse des effets du projet sur la consommation d'espace pose particulièrement question et nécessite d'être réexaminée au regard de la notion de « dent creuse », qui doit impérativement être définie par le projet (dans le rapport de présentation comme dans la partie prescriptive) pour éviter les risques d'étalement urbain et de dispersion du bâti sur plusieurs secteurs.

Sur le fond

Sur le fond, par rapport au SCoT en vigueur, le présent projet propose **plusieurs avancées significatives** pour la prise en compte de l'environnement. On soulignera ainsi l'important travail d'analyse et de cartographie accompli en matière d'enjeux agricoles, paysagers et naturels. Cet investissement permet des avancées tout particulièrement de préciser et compléter les espaces agricoles stratégiques, les corridors écologiques et les espaces stratégiques pour la valorisation du paysage (cônes de vue à préserver, coupures d'urbanisation...).

En matière d'urbanisation cependant, le projet de SSCR prévoit de nombreux espaces d'extension urbaine ou de renforcement du mitage qui ont des incidences notables sur l'environnement, en premier lieu sur la consommation d'espace et le paysage :

- le faubourg perché de Saint-Romain en Gal / Sainte-Colombe ;
- une partie significative des secteurs « *stratégiques pour la densification des dents creuses* » ou « *pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées* », qui viennent s'ajouter aux espaces de la carte d'orientations générales effectivement considérés comme « *secteurs d'extension* » urbaine ;
- et des possibilités d'étalement à partir des « *hameaux patrimoniaux* » à préserver.

Dans ce cadre, la prise en compte de ces 2 enjeux environnementaux majeurs du territoire du projet appelle à réinterroger ces espaces dérogeant au SCoT, ainsi que certaines des prescriptions ou notions qui les sous-tendent (voir point 3.1 du présent avis).

En dehors de ces 2 thèmes, la prise en compte de l'environnement par le projet appelle également certaines observations complémentaires concernant les prescriptions relatives aux espaces agricoles et naturels, à la

rapporter en outre, aux risques et aux impacts liés à l'augmentation des obligations de déplacements. Ces éléments sont précisés au point 3 du présent avis.

Le préfet de l'Isère

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Loire

[Signature]
Bernard GONZALEZ

[Signature]
Didier LAUGA

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet de la Drôme

[Signature]
Bernard GONZALEZ

[Signature]
Didier LAUGA

André BUCCHIO



Avis détaillé

1) Éléments de contexte

Le présent avis porte sur le projet de schéma de secteur de la Côtière rhodanienne (SSCR). Ce projet de document a pour vocation de préciser, sur le territoire de 18 communes (Rhône, Loire et Ardèche) du secteur côtier du fleuve Rhône, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) inter-départemental des Rives du Rhône approuvé le 30/03/2012 (Rhône, Loire, Ardèche, Isère et Drôme).

Si le périmètre d'application et de prescriptions de ce projet de SSCR concerne exclusivement 18 communes incluses dans le SCoT des Rives du Rhône au moment de son approbation, la zone d'étude de ce projet et les parties « diagnostic » et « état initial de l'environnement » de son rapport de présentation ont tenu compte de l'élargissement récent du territoire du SCoT Rives du Rhône. Une partie de l'analyse développée dans le rapport de présentation du projet de SSCR s'étend donc à 5 communes précédemment intégrées au SCoT du bassin d'Annonay (et désormais rattachées au territoire des Rives du Rhône : Limony, Charnas, Félines, Serrières et Saint-Désirat) et qui permettent de former, avec les 18 communes visées par les prescriptions du présent projet de schéma de secteur, un territoire de projet continu.

Ce projet de schéma de secteur, applicable sur 18 communes et étudiées sur 23, verra sa durée de vie réduite, du fait de l'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) à la révision en cours du SCoT des Rives du Rhône (cette loi supprimant la possibilité pour le SCoT d'élaborer un schéma de secteur). On peut néanmoins supposer que ce projet viendra alimenter la révision du SCoT en cours, y compris sur les 5 communes sur lequel les prescriptions du projet de SSCR (dont la cartographie d'orientations générales annexée au DOG) ne s'appliquent pas.

2) Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1) Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Compte-tenu de l'application aux schémas de secteurs des dispositions du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et notamment de l'article R. 122-2 de ce code, le contenu du rapport de présentation fait que l'évaluation environnementale du schéma de secteur n'est pas une pièce à part, mais comprend des éléments qui doivent être intégrés dans ce rapport (cf. points 2° à 8° de l'article R.122-2 précité). S'il n'est pas nécessaire que le contenu fixé à l'article R. 122-2 précité constitue le plan du rapport de présentation du schéma de secteur, il est important que l'ensemble de ces éléments soit présent.

En l'espèce, le rapport de présentation du projet de schéma de secteur de la Côtière rhodanienne, divisé en 6 documents (ci-après dénommés D1, D2, D3, D4, D5 et D6), comprend de manière plus ou moins détaillée :

- une description de l'articulation du projet de schéma de secteur avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes (D2) ;
- un état initial de l'environnement (D3) ;
- une analyse des incidences notables prévisibles du schéma de secteur sur l'environnement (D4) ;
- un exposé des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable -PADD- et le document d'orientations générales -DOG- (D5) ;
- l'exposé des mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (D4) ;
- les mesures prévues pour le suivi du SCoT, notamment sur l'environnement (D6 / partie 2) ;
- une description de la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale (D6 / essentiellement partie 1, p.295-296, avec certains compléments au fil du rapport de présentation) ;
- ainsi qu'un résumé non technique (D6 / partie 1).

Sur la forme, l'évaluation environnementale du projet de schéma de secteur est donc complète.

Plus précisément, on trouvera au point 2 ci-après une analyse du rapport de présentation suivant les éléments d'évaluation environnementale visés à l'article R. 122-2 (2° à 8°) du code de l'urbanisme.

2.2) État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement s'étend au-delà du document 3 du rapport de présentation qui lui est dédié : certaines thématiques environnementales sont aussi abordées en annexe du rapport de présentation (cartographies du réseau écologique, des enjeux paysagers et agricoles) et dans le document 1 « diagnostic » (eau, air, risques et nuisances, énergie, trame verte et bleue, occupation du sol et consommation d'espace dont les espaces agricoles, paysage et patrimoine bâti, déplacements...). Pris dans son ensemble, l'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Son contenu, bien que synthétique, reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et du projet. Il serait toutefois opportun de développer davantage les thèmes de l'air et des nuisances (nuisances autres que sonores, nuisances sonores autres que celles liées aux infrastructures de transport), de même qu'il aurait été pertinent de consacrer un point spécifique aux espèces de faune et de flore protégées présentes sur la zone d'étude de ce schéma de secteur.

L'état initial et le diagnostic territorial (D1 et D3) comprennent utilement une synthèse des enjeux du territoire propre à chaque thème environnemental, en fin de parties thématiques. La synthèse de conclusion sur le paysage et le patrimoine bâti (D1- p.107) aurait mérité des synthèses intermédiaires, afin de rendre davantage compte des différentes sensibilités ressortant de cette analyse (dont celles visant le patrimoine bâti et l'urbanisation des plateaux). La synthèse finale de l'état initial de l'environnement (D3- p.223-225) ne permet cependant pas de mettre en avant les grands enjeux environnementaux du territoire révélés par ces synthèses intermédiaires, dans la mesure où :

- cette synthèse finale -écrite et cartographique- se limite essentiellement à 3 thèmes ou sous-thèmes environnementaux (réseau écologique et espaces naturels, ressource en eau et risques). Aussi fait-elle abstraction d'autres enjeux environnementaux territoriaux majeurs, tels le paysage ;
- bien que l'approche par sous-secteurs soit complémentaire aux synthèses thématiques réalisées tout au long de l'état initial (D1 et D3), le fait d'aborder cette synthèse finale exclusivement par sous-secteur ne permet pas de rendre compte de l'importance de chaque enjeu environnemental à l'échelle de la zone d'étude.

Il serait donc utile de compléter et surtout d'élargir cette synthèse conclusive (au niveau des thèmes abordés comme de l'échelle territoriale), afin d'aboutir à une synthèse hiérarchisée mettant davantage en lumière les enjeux environnementaux du territoire.

2.3) Articulation du schéma de secteur avec les documents-cadres

Le document 2 du rapport de présentation aborde l'articulation du projet de schéma de secteur avec le SCoT des Rives du Rhône, qu'il doit préciser, et avec les autres documents-cadres. Compte-tenu des dispositions législatives applicables, cette analyse devra être étendue au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, ainsi qu'aux plans ou projets de plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui concernent le territoire du schéma de secteur. On rappellera également que le projet de schéma de secteur doit être directement compatible avec la charte du parc naturel régional du Pilat, la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise. De ce fait, affirmer (D2, p.167) que ce projet de schéma est compatible avec le SCoT des Rives du Rhône ne dispense pas d'une analyse plus approfondie du projet avec ces 2 documents-cadres. On notera sur ce point que l'analyse de l'articulation du projet avec la charte du parc naturel régional du Pilat fait l'objet d'un avis détaillé du syndicat mixte du parc en date du 12 mars 2014. Par ailleurs, il conviendra d'actualiser au besoin l'analyse de l'articulation du projet avec le schéma régional air climat énergie (SRCAE) Rhône-Alpes (approuvé en avril 2014 et pas en octobre 2012 -D2-p.169).

S'agissant plus particulièrement de l'articulation avec le SCoT approuvé, on rappellera que la vocation d'un schéma de secteur est de détailler et préciser le contenu du SCoT approuvé (article L.122-1-14 du code de l'urbanisme), et non pas d'ouvrir des possibilités de dérogations aux orientations générales et prescriptions de ce SCoT. Sur ce point, le projet de SSCR déroge en grande partie aux « arbitrages » établis et « objectifs à atteindre » inscrits par le PADD du SCoT des Rives du Rhône et visant à :

- orienter la croissance démographique et urbaine dans la vallée plus que sur le plateau (arbitrage 1) ;
- faire des espaces naturels et agricoles des espaces pleins qui doivent déborder sur la ville et non l'inverse (arbitrage 3) ;
- rationaliser les déplacements, notamment en valorisant la dorsale ferroviaire du territoire en lien avec la création de nouveaux quartiers, et en réhabilitant les modes de déplacements doux par le retour à une « ville des courtes distances » (objectif 4) ;
- freiner la consommation effrénée du foncier et rompre avec l'éparpillement urbain (objectif 5.2).

Ainsi, en l'état du projet et en particulier des prescriptions du projet de DOG sur les faubourgs perchés et les nombreux secteurs dérogatoires (surtout identifiés sous le vocable de secteurs « stratégiques pour la densification des dents creuses » ou « stratégiques pour le renouvellement urbain et la densification des

parcelles urbanisées » -sur Saint-Cyr sur le Rhône, Saint-Pierre de Bœuf, Saint-Romain en Gier, Loire sur Rhône, Vérin...), la cohérence du projet de SSCR avec le SCoT des Rives du Rhône n'est pas établie.

2.4) Exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

L'explication des choix retenus est détaillée, par orientation du PADD puis par prescription ou recommandation du DOG, dans le document 6 du rapport de présentation.

Si les choix retenus pour le PADD et les prescriptions écrites du DOG sont globalement bien développées, la justification du faubourg perché est en revanche insuffisamment approfondie considérant :

- les prescriptions du SCoT rappelant que toutes les possibilités de faubourgs perchés « *devront avoir été justifié(s) par une étude détaillée démontrant l'absence réelle de marge de manœuvre en centre-bourg ou en continuité de celui-ci, l'impossibilité de valorisation d'un hameau préexistant, la prise en compte des possibilités de développement des communes limitrophes (...)* » (DOG du SCoT, p.176) ;
- les nombreux enjeux relevés par le rapport de présentation sur les plateaux : enjeux de limitation du développement urbain des hameaux du plateau, de prise en compte des contraintes topographiques dans les choix de développement, de réduction de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs, de préservation des plateaux agricoles face à l'urbanisation, de préservation des grands espaces de prairies pour l'autonomie fourragère, et de « *difficulté potentielle d'alimentation en eau potable de certains secteurs du plateau en cas de développement de l'urbanisation* » (D1 p.47, 49, 58, 64, 122, 130, 141-142).

Pour les autres nombreux secteurs d'extension définis par le projet de DOG, la justification des choix retenus ne concerne que les « *secteurs d'extension à destination principale d'habitat* » visés par la carte d'orientations générales du projet de DOG mais pas d'autres secteurs de développement prévus (dits « *stratégiques pour la densification des dents creuses* » et « *stratégiques pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées* »), alors que plusieurs d'entre eux peuvent être considérés comme des extensions du tissu bâti existant ou du renforcement de l'urbanisation en secteurs naturels d'habitat dispersé (diffus). Il est de ce fait indispensable d'élargir la justification des choix retenus aux nombreux secteurs concernés. Ce complément requiert au préalable un réexamen de la notion de « *dents creuses* » telle qu'abordée dans l'ensemble du document (et non définie dans le projet de DOG), et notamment dans l'analyse des incidences du projet sur l'environnement (D4 p.230).

Cette explication doit de même être étoffée pour les « *secteurs d'extension à destination principale d'habitat* », considérant que seules les capacités de logements en dents creuses sont évoquées pour les étayer -mais pas les possibilités de logements nouveaux dans le tissu bâti existant par réhabilitation, démolition-reconstruction, changement de destination, voire division parcellaire. En outre, le calcul des logements potentiels en dents creuses sur lequel s'appuie cette démonstration paraît sous évalué sur les espaces de moins de 2000 m² (un espace de 1999 m² compte pour 1 seul logement, soit une moyenne de 5 logements/ha en centre-bourg), au regard des densités bâties des centres historiques comme au regard des prescriptions de densification et de diversification des formes d'habitat prévues par le SCoT.

S'agissant des secteurs d'extension pour l'activité économique localisés par le projet de SSCR, cette partie du rapport n'étaye pas suffisamment les besoins d'extensions de zones d'activités économiques existantes, notamment au regard du principe de développement prioritaire de l'activité dans les tissus urbains existants des centres bourgs fixé par le SCoT. Ces choix étant entérinés dans le présent projet, le rapport de présentation du schéma de secteur a l'obligation de les étayer (articles L. 122-1-2 et R. 122-2, 5°, du code de l'urbanisme) et ne peut donc pas se contenter de renvoyer leur explication aux schémas de développement intercommunal.

Globalement, cette partie du rapport de présentation doit donc être complétée en matière d'explication des **secteurs de développement pour l'habitat et les activités économiques**, en particulier sur la justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace fixés à l'article L. 122-1-2 précité.

2.5) Analyse des incidences du schéma de secteur sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le document 4 du rapport analyse les incidences positives et négatives du projet de SSCR sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé humaine, à l'exception du patrimoine bâti qu'il convient aussi d'analyser. Il conviendra d'aborder également les incidences concernant les espaces agricoles, les nuisances autres que sonores et les aléas miniers. Une analyse de l'incidence du projet sur la sécurité pourrait de même être intéressante, compte-tenu des trafics supplémentaires induits par le projet. Les zones Natura 2000 et les secteurs susceptibles d'être significativement impactés par les projets de développement font utilement l'objet d'analyses spécifiques. Une analyse largement plus succincte de ces incidences est aussi proposée par grande orientation du PADD.

Les mesures prévues pour éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser, les incidences négatives du projet sont également précisées dans ce document. À noter que certaines mesures sont aussi évoquées dans d'autres parties du rapport, dont la mesure d'évitement consistant à ne prévoir de faubourgs perchés sur Condrieu et Ampuis (D5 p.282).

Seule l'analyse des incidences du projet sur la consommation pose particulièrement question, au regard des limites évoquées au point 2.4 ci-avant et surtout de l'absence de définition de la notion de « *dent creuse* ». Cette définition conditionne en effet la manière de définir les extensions urbaines (y compris par renforcement de l'artificialisation en secteurs agro-naturels impactés par le mitage), donc d'analyser les incidences du projet sur la consommation d'espace.

2.6) Mesures de suivi du schéma de secteur concernant l'environnement

Le document 6 (parties 2) du rapport de présentation ne propose pas d'autres indicateurs de suivi que ceux déjà prévus dans le cadre du SCoT en vigueur. Considérant les dispositions spécifiques établies pour le faubourg perché (sur les espaces agricoles, l'accès par transport en commun...), un ou plusieurs indicateurs de suivi propre à ce secteur seraient pourtant utiles.

2.7) Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

En dehors de l'approche de la gouvernance du projet (présentée dans un document distinct sur le « *bilan de la concertation* »), la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale est paradoxalement davantage décrite dans le résumé non technique (D6 / partie 1) que dans le corps du rapport de présentation. Quelques éléments de méthodologie spécifique sont disséminés dans le reste du rapport -essentiellement sur le calcul de la consommation d'espace et de la surcapacité d'urbanisation dans les documents d'urbanisme en vigueur. Cette partie mériterait donc d'être étoffée.

2.8) Résumé non technique

Le résumé non technique (D6 / partie 1) est lisible et pédagogique. Il comprend les parties du rapport de présentation visées aux 1° à 7° de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, à l'exception des critères, indicateurs et modalités de suivi des résultats de l'application du projet. Ces critères, indicateurs et modalités sont toutefois abordés dans le même document (D6 / partie 2), en continuité directe du résumé non technique, ce qui en fait un prolongement naturel du résumé.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de secteur

3.1) Approche globale et enjeu de gestion économe de l'espace

Des avancées significatives sur l'identification des espaces naturels, agricoles et paysagers stratégiques

Sur le fond, le présent projet de schéma de secteur apporte de nombreuses précisions tendant à renforcer la prise en compte de l'environnement. On soulignera avant tout l'important travail d'analyse et de cartographie accompli en matière d'analyse des enjeux agricoles, paysagers et naturels (biodiversité, trame verte et bleue). Cet investissement permet des avancées significatives, tout particulièrement au niveau des prescriptions cartographiques du projet de DOG : par rapport au SCoT en vigueur, la carte d'orientations générales permet notamment d'identifier plus précisément et de compléter les espaces agricoles stratégiques, les corridors écologiques et les espaces stratégiques pour la valorisation du paysage (cônes de vue à préserver, coupures d'urbanisation...).

Mais plusieurs projets de développements impactant

En matière d'urbanisation cependant, comme évoqué aux points 2.3 à 2.5 ci-avant, le projet de SSCR prévoit de nombreux espaces d'extension urbaine ou de renforcement du mitage qui ont des incidences notables sur l'environnement, et en premier lieu sur la consommation et le mitage de l'espace (dont les espaces agricoles) et sur le paysage (voir point 3.2 ci-après). Ces développements concernent :

- en premier lieu le faubourg perché de Saint-Romain en Gal / Sainte-Colombe, à la fois dans son enveloppe à court terme et dans celle d'extension globale inscrite au schéma d'orientations générales ;
- mais aussi une partie significative des zones identifiées comme « *stratégiques pour la densification des dents creuses* » ou « *pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées* », qui s'ajoutent aux espaces effectivement considérés comme des « *secteurs d'extension* » ;
- ainsi que les possibilités d'étalement à partir des « *hameaux patrimoniaux* » à préserver, tel que résultant du schéma de principe de valorisation de ces hameaux (voir point 3.2 ci-après).

Dans ce cadre, la prise en compte de l'enjeu de gestion économe de l'espace agro-naturel appelle donc avant tout à réinterroger ces espaces dérogoires au SCoT en vigueur, c'est-à-dire à :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation du « *faubourg perché* » envisagé à l'analyse préalable exigée par le SCoT (voir point 2.4 ci-avant) et surtout à la justification d'absence de marges de manœuvre suffisantes en renouvellement urbain, divisions parcellaires et comblement de dents creuses dans les secteurs urbanisés de Vienne, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal. A défaut d'une telle analyse, les documents d'urbanisme locaux ne pourront classer ces secteurs en zone à urbaniser (AU) immédiate, sous peine d'incompatibilité avec le SCoT en vigueur ;
- prévoir des prescriptions assurant l'harmonisation du contenu et des procédures des deux documents d'urbanisme communaux concernés par ce faubourg perché, notamment pour assurer la cohérence et la mise en œuvre des règles de densité et de phasage de l'ouverture à l'urbanisation (notamment) des secteurs concernés. Sur le phasage, on rappellera qu'une partie des secteurs d'extension du faubourg (la partie centrale actuellement exploitée en maraîchage) est identifiée sur la carte d'orientations générales indistinctement des secteurs destinés à être investis à court terme (Pommeryeux et Jacquetière), alors que les prescriptions écrites du DOG précisent que cet espace correspond à une réflexion sur l'évolution potentielle du faubourg à plus long terme (au-delà de 2030). Ce phasage nécessite donc d'être retranscrit aussi dans les prescriptions graphiques pour assurer la cohérence du projet ;
- éviter les secteurs « *stratégiques pour la densification des dents creuses* » et ceux « *stratégiques pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées* » à la carte d'orientations générales. La majorité de ces secteurs représente potentiellement autant de petits faubourgs perchés sur les plateaux ;
- revoir le schéma de principe de valorisation des « *hameaux patrimoniaux* » autorisant la poursuite du mitage et de l'étalement urbain à partir de ces hameaux.

S'agissant plus spécifiquement de la consommation d'espaces agricoles

Les orientations de préservation des espaces agricoles et de leur fonctionnalité (objectif 2 du projet de PADD) s'appuient sur un important travail de diagnostic, incluant le repérage des espaces agricoles stratégiques et des principaux espaces de pression de l'urbanisation sur l'agriculture.

Toutefois, les prescriptions écrites du projet de DOG dédiées spécifiquement aux espaces agricoles (p.41) sont peu nombreuses au regard de l'étendue des espaces agricoles stratégiques et des enjeux identifiés dans le rapport de présentation. Elles ne concernent que les espaces « *stratégiques* » et s'avèrent d'ailleurs trop générales pour affirmer une véritable protection de ces zones. Le risque de mitage des espaces stratégiques demeure en effet, en l'absence en particulier d'encadrement plus précis des possibilités d'évolution du bâti existant en zone agricole mais non lié à l'agriculture (changements de destination, cumul d'extensions, annexes) comme de la notion d'équipements d'intérêt général (qui peut concerner des activités économiques dont touristiques...).

S'agissant des prescriptions cartographiques associées, comme évoqué au point 2.2 ci-avant, le projet de SSCR ne peut que préciser et détailler la classification des espaces agricoles établie par le SCoT. Si cette déclinaison est assurée sur la partie Rhône du périmètre, elle doit en revanche être renforcée sur la partie sud du territoire (notamment sur la commune de Champagne), où sont recensées des zones contradictoires avec la classification du SCoT.

Parmi les quelques secteurs identifiés comme « *espaces agricoles stratégiques* » par la carte annexée au rapport de présentation mais qui ne sont pas repris dans la carte d'orientations générales du DOG (voir point 4.1 ci-après), on relèvera notamment que certaines parties sont affectées au développement urbain dédié soit aux activités économiques (Saint-Romain en Gier, Peyraud, Champagne), soit aux logements ou espaces mixtes (Echalas, Saint-Romain en Gal, Vérin, Peyraud, Champagne).

Par ailleurs, la délimitation d'« *espaces stratégiques* » ne doit pas pour autant occulter l'importance des autres espaces nécessaires à l'activité agricole. Or, ces derniers ne sont ni cartographiés ni concernés par des prescriptions spécifiques, ce qui les rend vulnérables. Pour le projet de faubourg perché de Sainte-Colombe et Saint-Romain en Gal, en particulier, le principe de maintien des espaces maraîchers entre les espaces bâtis de Pommeryeux, Chantermerle et Jacquetière dans la durée de vie du SSCR (DOG p.49, 51) est largement relativisé, par la durée de vie de ce schéma (voir point 1) comme par la continuité des secteurs d'extension urbaine affichés sur les 2 communes. La localisation du projet de faubourg perché pose également question du fait de sa proximité directe avec des secteurs agricoles stratégiques où l'urbanisation fait déjà pression sur l'activité agricole (cf. carte des espaces agricoles stratégiques annexée au rapport de présentation).

3.2) Préserver et valoriser le paysage et le patrimoine bâti

La volonté de préserver les paysages de la côtière rhodanienne transparait dans le rapport de présentation du projet, notamment à travers un diagnostic paysager étoffé (D1, partie 3) adossé à une cartographie précise des enjeux paysagers. Même si l'importance du paysage n'est pas mise en avant dans la synthèse de l'état

initial de l'environnement, elle est visible tant au niveau du PADD (qui y consacre son objectif 1) que dans les prescriptions du DOG, en particulier en ce qui concerne le souci de mise en relation du projet de SSCR avec le plan paysager du parc naturel régional du Pilat.

Certaines prescriptions du projet de DOG relatives au paysage naturel et bâti supposent toutefois davantage d'encadrement pour pouvoir mettre en œuvre cette ambition forte de valorisation du paysage. Outre celles mentionnées au point 3.1 (ci-avant), peuvent être formulées les observations suivantes :

- On peut tout d'abord regretter que l'impact paysager du projet de faubourg perché soit insuffisamment pris en compte. Une étude paysagère spécifique permettant d'apprécier les incidences de cette urbanisation dans le grand paysage aurait été opportune ;
- Les conditions de préservation et de valorisation des silhouettes de bourg remarquables sont peu précises et essentiellement renvoyées aux documents d'urbanisme locaux. De manière contradictoire, ces derniers peuvent même prévoir des secteurs d'aménagement et d'urbanisation impactant ces silhouettes -sous réserve d'orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu reste imprécis (DOG, p.35) ;
- En l'absence de zoom, les limites topographiques « à ne pas franchir » ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour pouvoir fixer une limite claire à l'urbanisation en direction des reliefs marquants du territoire. Les secteurs déjà construits au-delà de ces limites sont en outre peu encadrés, à défaut de zoom précisant leurs limites et du fait de certaines prescriptions écrites relativement généralistes. Ainsi, la poursuite de l'urbanisation sur ces secteurs reste possible par cumul d'extensions du bâti existant et en l'absence de définition de la notion de « dents creuses » (DOG, p.37). Il convient d'ailleurs de rectifier un des secteurs d'extension urbaine de Saint-Romain en Gal, qui dépasse la limite « à ne pas franchir » ;
- Le centre bourg perché de Tupin-et-Semons (Semons) mériterait d'être identifié comme une silhouette remarquable à préserver, en cohérence avec la charte du parc naturel régional ;
- En l'absence d'échelle et de repères géographiques, le croquis de principe affiché p.38 du DOG risque de dénaturer les hameaux patrimoniaux, en consolidant l'urbanisation diffuse (mitage de l'espace) entre 2 hameaux jusqu'à les réunir et/ou en poursuivant l'urbanisation en dehors de ces hameaux, le long des voies les desservant. Ce croquis suppose donc d'être repris afin d'éviter toute représentation contraire à l'esprit du SCoT comme aux prescriptions écrites du projet de SSCR qu'il est censé illustrer.

Par ailleurs, au regard de la carte des enjeux paysagers annexée au rapport de présentation, la carte d'orientations générales intégrée au projet de DOG appelle également les observations suivantes :

- Les extensions prévues sur Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe (liées au projet de faubourg perché) s'établissent sur et/ou confortent des secteurs de « mitage de l'espace » et « d'étalement résidentiel important » situés en « zone visuellement sensible ». En outre, en l'absence de coupure, ces extensions incitent à poursuivre l'urbanisation jusqu'au hameau des Granges ;
- De même, les zones d'extensions prévues sur Saint-Michel sur Rhône tendent à réunir des secteurs de « mitage de l'espace » et « d'étalement résidentiel important » dans une « zone visuellement sensible » présentant un point de vue majeur à préserver. Une coupure d'urbanisation entre ces secteurs serait dès lors pertinente ;
- Un des secteurs de densification prévu sur Saint-Pierre de Bœuf est situé en « espace agricole de qualité » identifié sur cette même carte des enjeux paysagers ;
- Deux des 3 secteurs stratégiques d'urbanisation de Saint-Étienne de Valoux sont au contact direct des limites topographiques à ne pas dépasser. Celui du hameau des Barges est en outre situé à proximité d'un hameau patrimonial.

Ces zones de projet urbain méritent donc davantage de justification au regard des enjeux paysagers identifiés. Par ailleurs, sur Mallevall, il serait utile de mettre en cohérence les cônes de vues à préserver prévus par la carte d'orientations générales du DOG avec ceux identifiés sur la carte au rapport de présentation.

3.3) Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Afin de protéger et valoriser les espaces naturels de la côtière rhodanienne (objectif 3.1 du PADD), la carte d'orientations générales inscrite au projet de DOG vise à préciser et compléter la carte des espaces et sites naturels du SCoT des Rives du Rhône, en particulier sur les corridors écologiques. Ceux de ces corridors qui traversent des enveloppes urbaines bâties ou sont situées entre deux enveloppes bâties proches bénéficient souvent d'un zoom permettant de les identifier plus précisément.

Les prescriptions écrites et cartographiques prévues pour protéger ces espaces appellent toutefois quelques compléments :

- La liste des « espaces naturels à protéger » oublie les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, en contradiction avec les prescriptions du DOG du SCoT des Rives du Rhône (DOG du SCoT p.114). Certaines parties de ces ZNIEFF de type 2 ne sont dès lors pas identifiées comme telles sur la carte d'orientations générales associée et se voient donc soustraites aux prescriptions

- du SCoT des Rives du Rhône sur les espaces naturels à protéger. Il convient donc de rectifier ce point ;
- Le corridor écologique visant à préserver ou reconquérir la continuité terrestre le long des rives du Rhône, prévue par le SCoT approuvé, est bien identifié en tant que « *corridor d'intérêt régional* » sur la partie Sud du territoire du schéma de secteur. Cette continuité et son niveau d'importance sont en revanche moins apparents sur la moitié Nord du territoire. Le SCoT approuvé insistant sur l'enjeu de « *préservation des espaces de circulation pour la faune le long du Rhône dans les secteurs fonctionnels entre Ampuis et Condrieu et entre Saint-Pierre-de-Boeuf et Andance* », il convient d'identifier plus clairement et d'étendre, sur ces parties du territoire, le corridor d'intérêt régional en cohérence avec le SCoT.

3.4) Préserver la ressource en eau

Le précédent avis de l'Autorité environnementale émis sur ce secteur, qui concernait le SCoT des Rives du Rhône dans son entier (avis du 25 février 2011 sur le projet de SCoT) soulevait plus particulièrement l'enjeu de prise en compte de la ressource en eau, notamment au titre de l'adéquation des besoins et des ressources et de la protection des captages d'eau potable. Sur ces enjeux, l'analyse des impacts du projet retranscrite dans le rapport de présentation relève que le projet de SSCR prévoit :

- des secteurs d'urbanisation pour lesquelles l'alimentation en eau potable peut s'avérer problématique -sur le plateau d'Echalas et un hameau à Saint-Pierre de Boeuf en particulier (D4 p.232) ;
- des secteurs d'extensions ou de confortement de zones d'activités (sur Chavanay, Peyraud / Champagne et Saint-Pierre de Boeuf) pouvant avoir des effets notables sur des captages d'eau potable déclarés d'utilité publique et/ou des espaces stratégiques pour la ressource en eau future.

Dans le premier cas, le rapport de présentation rappelle que le SCoT demande aux collectivités de s'assurer, avant toute ouverture à l'urbanisation, de la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations. Il serait toutefois intéressant de rappeler ce point dans la partie opposable du projet (DOG p.45-46), notamment pour les 2 secteurs précités.

Dans le second cas, le projet de DOG prévoit que les zones d'activités concernées devront être conditionnées à « *l'interdiction d'accueil d'activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau* » et faire l'objet d'orientations d'aménagement de programmation (OAP) reprenant ce principe (DOG p.56-57). Cette prescription reste toutefois assez générale et imprécise et peut de ce fait être sujette à interprétations. Il serait donc utile de la préciser, afin d'assurer à la fois le respect des prescriptions prévues dans les DUP des captages en bénéficiant et de prendre en compte les impacts sur la ressource pouvant intervenir tant en phase de travaux que de fonctionnement de ces établissements d'activités. Ces éléments nécessitent par ailleurs d'être retranscrits aussi dans le règlement des documents d'urbanisme locaux concernés, les futurs établissements sur ces zones n'ayant qu'une obligation de compatibilité (mais pas de conformité) avec les OAP.

3.5) Prévenir les risques

Afin de gérer et prévenir les risques, le projet devra être complété et actualisé afin de mieux tenir compte :

- des aléas miniers identifiés par le porter à connaissance du 23 octobre 2013 ;
- des nouveaux aléas relatifs au risque d'inondation sur le Rhône, portés à la connaissance du syndicat mixte le 13 février 2014. Les analyses de disponibilité foncière en fond de vallée nécessitent en particulier d'être renouvelées en prenant en compte ces nouveaux éléments ;
- pour le risque de mouvement de terrains sur les communes du département du Rhône, de l'étude départementale de susceptibilité aux mouvements de terrain (BRGM, 7 janvier 2013).

On peut en revanche regretter que les dispositions prévues par le projet de DOG pour les risques d'inondation, de pollution des sols et liées à la centrale de Saint-Alban du Rhône ne soient que des recommandations (non obligatoires, donc) et pas des prescriptions, compte-tenu des enjeux associés.

3.6) Limiter les incidences associées à l'augmentation des déplacements automobiles (qualité de l'air, nuisances sonores, sécurité routière)

En matière de déplacements, l'analyse des incidences développée dans le rapport de présentation indique que le projet de SSCR devrait entraîner, d'une part, un trafic supplémentaire d'environ 5 000 véhicules par jour à l'horizon 2030 et, d'autre part, la création de plusieurs centaines de logements à moins de 200 m des axes routiers majeurs du territoire que sont les autoroutes A7 et A47. Ces évolutions, individuellement et par cumul avec d'autres orientations du projet, sont susceptibles d'effets sur plusieurs composantes environnementales et la santé humaine, ainsi que sur la sécurité :

- Sur la qualité de l'air, la centaine de logements à proximité de l'A7 et l'A47 entraîne une augmentation de la population présente au sein d'une zone où les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote (NO₂) sont supérieures aux valeurs réglementaires (40 µg/m³). Au-delà de ce secteur, le rapport de

présentation précise également que le faubourg perché et le secteur d'extension prévu sur Planèze à Saint-Cyr sur le Rhône présente une qualité de l'air assez dégradée (concentration annuelle moyenne de 32 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de NO_2). On peut dès lors regretter que le projet de DOG ne prévoit pas de mesure d'évitement ou de réduction sur ce point ;

- Sur les nuisances sonores, environ 20 % de futurs logements (et 50% de ceux qui sont envisagés sur Saint-Romain en Gier, Ampuis et Vérin) sont prévus dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestres, ces nuisances étant elles-mêmes amenées à s'accroître vu la hausse du trafic routier et ferroviaire attendue par le projet. Dans ce cadre, il aurait été intéressant que les dispositions prévues par le projet de DOG (p.46) pour réduire ces incidences en ce qui concerne les bâtiments sensibles (« école, hôpital, maison de retraite... » -les crèches pouvant également être citées) soient des prescriptions plutôt que des recommandations ;
- Sur la sécurité, considérant notamment les effets de saturation du trafic sur certains axes, le projet de DOG vise à la fois à favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle et l'optimisation de la gestion des flux routiers sur les RD 386 / 1086 / 86 et les voies d'accès aux plateaux. Dans ce cadre, il serait intéressant d'aborder aussi la traversée de Saint-Étienne de Valoux, qui a notamment fait l'objet d'une réflexion concertée entre les différents acteurs (DDT, Conseil général, mairie, forces de l'ordre). Cette agglomération pourrait utilement être citée, après la traversée d'Andance, comme nécessitant la poursuite d'aménagements incitant à une conduite apaisée et plus respectueuse des usagers vulnérables (piétons, 2 roues ...). Il serait intéressant de compléter la liste des traversées à traiter par la RD82.

S'agissant des déplacements proprement dits, le préambule du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précise (p.6-7) que le projet a souhaité « *mettre l'accent sur l'amélioration des conditions de déplacement [...] en réduisant les problèmes de trafic et en favorisant l'accès aux modes de déplacements alternatifs* ». L'amélioration de ces conditions via la « *réduction des problèmes de trafic* » peut cependant s'avérer contre-productive, au regard à la fois de l'enjeu de régulation et de stabilisation du niveau de ces trafics (exprimé dans ce point) et du principe de limitation des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (fixé à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme). Les trois nouveaux projets de franchissement du Rhône (évoqués au point 6.2 du PADD) ne sont notamment pas suffisamment justifiés au regard de l'enjeu de stabilisation du niveau de trafic. De même, la possibilité d'un recalibrage de la RD 502 et de l'accès au bourg de Saint-Michel-sur-Rhône par la RD 34 (recommandés p.59 du DOG) ne paraissent pas cohérent avec l'orientation du PADD visant à encadrer les possibilités de développement à partir des seuls axes dotés de gabarits suffisants (p.27).

4) Autres éléments, relevant de la mise au point du dossier

4.1) DOG

Carte d'orientations générales

Espaces agricoles. Comme évoqué au point 3.1 (ci-avant), quelques espaces agricoles stratégiques identifiés dans la carte éponyme (annexée au rapport de présentation) ne sont pas repris sur la carte d'orientations générales du DOG. Il s'agit notamment de terres alluviales « à forte valeur agricole » (sur Saint-Romain en Gier, Andance), de terres investies situées hors terres à forte valeur agricole (Saint-Romain en Gier, Loire sur Rhône, Saint-Romain en Gal, Saint-Cyr sur le Rhône, Mallevall, Peyraud, Champagne, Saint-Étienne de Valoux, Andance) ou de parties de ces secteurs stratégiques pour lesquels « *le développement urbain fait pression sur leur fonctionnalité ou sur les bâtiments agricoles* » (sur Echallas, Loire sur Rhône, Vérin, Peyraud, Champagne). Compte-tenu de leur caractère stratégique, il serait intéressant de pouvoir intégrer ces quelques espaces agricoles supplémentaires à la carte du DOG.

Espaces naturels. Le barrage de Saint-Pierre de Boeuf fait l'objet d'un zonage « *espace naturel à protéger* » sur l'emprise du barrage de retenue. Cependant, eu égard aux enjeux de sûreté hydrauliques de ce secteur, les emprises de cet aménagement hydroélectrique ont été délibérément exclues de la délimitation du site de réserve naturelle de l'île de la Platière.

Partie écrite

p.35. Les possibilités d'extension des constructions existantes au sein des coupures d'urbanisation mériteraient d'être davantage encadrées en vue de prévenir le risque d'urbanisation diffuse dans ces zones (par cumul des extensions successives, sans limite de nombre ni de volume).

p.45. Les prescriptions du SCoT étant déjà explicites en la matière, le projet de SSCR ne prévoit logiquement pas de prescription complémentaire sur les espaces naturels « à protéger » ou sur ceux « à préserver ». Au niveau des documents d'urbanisme locaux, il conviendra cependant de veiller à ce que les dispositions prévues pour préserver ces espaces soient adaptées à la fonctionnalité de ces espaces, mais aussi aux autres enjeux en présence. Par exemple, la peupleraie de l'île Barlet (sur Saint-Romain en Gal) pourrait

éventuellement nécessiter, par endroits, quelques coupes et abattages pour assurer la sécurité du public. Le recours éventuel à une trame « espace boisé classé » au plan local d'urbanisme pourrait ainsi être contre-productive à ces endroits, car ne permettant aucune coupe.

p.45. La mise en œuvre des prescriptions du SCoT des Rives du Rhône sur les corridors, ainsi que la cohérence entre prescriptions écrites et graphiques du projet de SSCR, supposent d'harmoniser l'intitulé des corridors présentant le plus d'enjeux. En effet, ces derniers sont dénommés « d'intérêt régional » sur la carte d'orientations générale mais également d'intérêt supra-communal » dans la partie écrite du DOG. Le SCoT des Rives du Rhône évoquant uniquement les corridors « d'importance régionale », l'application des prescriptions du SCoT prévue par le projet de SSCR suppose de retenir cette dernière dénomination.

p.45. Les corridors d'intérêt local sont les seuls éléments naturels à protéger pour lequel le projet de DOG ne prévoit pas que les communes appliquent les prescriptions du SCoT en vigueur. Il serait donc utile de rappeler ce point dans le projet de DOG, afin de ne pas faire obstacle à l'application des prescriptions générales du SCoT visant à préserver les corridors écologiques.

p.46. La prise en compte des risques de mouvements de terrains par le projet de DOG (p.46) suppose de réaliser les études associées à cet aléa avant toute définition des zones constructibles et non après. On rappellera sur ce point qu'un plan local d'urbanisme ne peut pas subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à la réalisation d'une étude par les porteurs de projet.

Par ailleurs, les "secteurs pré-identifiés" visés par cette prescription ne sont pas précisés par le projet de DOG pour toutes les communes, ce qui peut poser des problèmes d'identification. Les prescriptions du SCoT (dans son DOG, p.141-142) sur cet enjeu peuvent ici se suffire à elles-mêmes.

p.50, 67. La réduction de l'obligation d'éloignement à 80m des bâtiments d'élevage ne relève pas de la compétence du SCoT et doit de ce fait être retirée.

p.59. Il aurait été intéressant de prévoir un schéma localisant les itinéraires de connexion pour les modes doux, afin de faciliter leur retranscription dans les documents d'urbanisme locaux.

p.59. Le projet de nouvelle gare à Saint-Romain en Gal ne semble pour l'instant pas confirmé par l'autorité organisatrice des transports. Ce projet nécessiterait un approfondissement des échanges dans le cadre de la révision du SCoT. Sur un autre plan, il aurait été intéressant de pouvoir traduire la recommandation tendant à la sécurisation des franchissements ferroviaires, sous forme d'une prescription sur le traitement, voire le dénivellement, des passages à niveaux inscrits au programme de sécurisation national ou identifiés comme préoccupants par RFF.

4.2) Rapport de présentation

Diagnostic territorial (rapport de présentation, D1)

p.40. A l'instar des analyses réalisées sur le trafic routier, il aurait été intéressant d'étudier le trafic ferroviaire passagers au-delà du nombre d'aller-retours, afin d'évaluer le degré d'utilisation de ce réseau, les lignes les plus empruntées, ainsi que l'existence ou l'absence de points de saturation.

D1, partie 3 (paysages). Il convient de rappeler que la zone d'étude du schéma de secteur est concernée par des sites inscrits.

État initial de l'environnement (rapport de présentation, D3)

p.188. Il serait utile de faire apparaître sur la carte des milieux naturels les zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

p.203-204. Les données relatives aux stations d'épuration (STEP) requièrent a priori quelques actualisations :

- Pour la station d'épuration de Peyraud-bourg, concernée par une mise en demeure administrative, l'option d'une STEP intercommunale avec Serrières paraît abandonnée. La commune maintient pour l'instant son souhait de reconstruction de la nouvelle STEP en lieu et place de l'ancienne station. Or, cette option n'est pas envisageable, vu que l'ancienne station se situe en zone inondable et que les dispositions du plan de prévention des risques (désormais approuvé) interdit ces constructions dans ce type de zones. Compte-tenu de ces éléments, un raccordement sur la station intercommunale d'Andance, d'une capacité de 4 000 EH, qui paraît à ce jour pour la police de l'eau, la solution la plus adaptée ;
- La STEP de Limony (mise en demeure administrative) est à ce jour en limite de capacité. A l'instar de ce qui est prévu pour Serrières, la commune envisage d'acheminer les eaux usées vers la station du Péage de Roussillon (Drôme) ;
- La STEP de Charnas n'est pour l'instant pas en limite de capacité et est considérée comme conforme par la police de l'eau. En revanche, si le projet d'urbanisme communal en vigueur est maintenu, la station pourrait effectivement se retrouver en surcapacité après ouverture de l'ensemble des zones dédiées à l'urbanisation ;
- Le système d'assainissement de Echallas Rodière Falconnet a été déclaré non conforme en performance à la directive Eaux résiduaires urbaines et à l'arrêté du 22 juin 2007 pour insuffisance d'autosurveillance ;
- Le système d'assainissement de la commune de St-Cyr-sur-le-Rhône (Pinaudière et Le Mont) a été

déclaré non conforme à la directive Eaux résiduaires urbaines car inapproprié au milieu récepteur.
p.212-213. Il aurait été intéressant d'illustrer l'analyse des risques naturels (inondation, aléa retrait-gonflement des argiles...) par une cartographie localisant ces risques sur la zone d'étude du schéma de secteur. Il conviendrait de représenter cartographiquement le risque retrait-gonflement des argiles.